Entre l’Institut français, 8-14 rue du capitaine Scott, 75015 Paris, représenté par le président de son conseil d’administration, d’une part,

Et les éditions

Représentées par

Il est établi ce qui suit :

**Article 1 – Objet de la convention**

Dans le cadre du Programme d’aide à la publication, l’Institut français décide, après examen des projets en commission, d’accorder au cocontractant une aide financière pour la publication et la traduction de l’ouvrage suivant :

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Titre de l’ouvrage | Auteur | Editeur français | Date parution envisagée | Tirage initial | Durée de la cession | Etendue géogra-phique | Français vers la traduction | Français vers le Français |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |   |   |   |  |  |   |

**Article 2 – Dispositions financières**

Cette aide portera sur la prise en charge :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Titre de l’ouvrage | Prise en charge de (indiquer le montant dans la case correspondante) | Montant de l’aide demandéeen euros | Aide accordée (par l'IF) |
| Avance à valoir sur les droits cédés | La somme forfaitaire correspondant aux droits cédés | Les droits liés à l’iconographie | Aide totale | Aide partielle |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |

Cette aide sera versée par l’Institut français à l’éditeur français cédant les droits sur présentation par l’éditeur étranger de la copie du contrat de cession de droits daté et signé par les deux parties, du budget prévisionnel équilibré dûment signé et, par l’éditeur français, de la facture de l’éditeur cédant les droits, correspondant à l’aide accordée.

**Les documents justificatifs doivent être transmis à l’Institut français dans les 2 mois qui suivent la tenue de la commission. Dans le cas contraire, l’Institut français se réserve le droit d’annuler l’aide accordée.**

**Article 3 – Obligations du cocontractant**

En contrepartie, le cocontractant s’engage à porter la mention suivante dans les premières pages de l’ouvrage : « Cet ouvrage a bénéficié du soutien du Programme d’aide à la publication de l’Institut français. » et à fournir à l’Institut français dès publication une image scannée haute définition de la couverture et de la page portant mention de l’aide envoyée par courriel.

**Article 4 - Droits d’auteur/Propriété artistique**

Le cocontractant déclare s’être mis en règle vis-à-vis de la législation relative aux droits d’auteur et certifie avoir réglé les questions concernant le règlement desdits droits inhérents à cette opération. Le cocontractant et l’Institut français s’engagent à respecter les termes de la loi du 11 mars 1957 relative à la propriété littéraire et artistique. Le cocontractant devra informer l’éditeur français de la demande d’aide déposée.

**Article 5 - Résiliation - annulation – ajournement**

Si le projet dont est chargé le cocontractant était interrompu définitivement ou partiellement sans qu'il y ait eu faute, et hormis cas de force majeure, le montant des prestations contractualisées par l’Institut français déjà exécutées totalement ou partiellement sera facturé. Dans ce cas, il sera procédé à un arrêté des comptes et les sommes éventuellement trop perçues par le cocontractant seront restituées à l’Institut français.

Dans le cas d'un ajournement de la traduction et de la publication de l’ouvrage pour des raisons indépendantes de la volonté du cocontractant, les deux parties s'accordent à faire en sorte de poursuivre leur collaboration sans qu'il y ait règlement d'une quelconque indemnité de part et d'autre.

**Article 6 – Force majeure**

La responsabilité des parties ne pourra être engagée si le manquement résulte d'événements ou d'incidents n'étant en aucune manière sous leur contrôle, événement ou incident rendant impossible la réalisation partielle ou totale de l'événement.

Seront considérés comme tels événements ou incidents : - la mise en œuvre de toute loi, tout décret ou règlement (y compris des directives et règlements européens) ; - la guerre, la guerre civile ou acte de terrorisme, le feu, la tempête ou inondation, l'épidémie, le tremblement de terre, l'accident nucléaire ou chimique y compris la radiation ; - la grève empêchant le fonctionnement normal de la traduction et de la publication de l’ouvrage ; - les événements politiques français et/ou du pays sur lequel le projet est mis en œuvre.

Si un tel cas de force majeure empêche l’Institut français et/ou le cocontractant d'exécuter tout ou partie de ses obligations, les parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

**Article 7 - Respect du contrat et litige**

Si l'un des articles du présent contrat n'était pas respecté par le cocontractant, l’Institut français aurait la possibilité de réexaminer sa participation au projet en demandant le cas échéant la restitution des aides déjà accordées.

Toute contestation pouvant résulter du présent contrat devra être réglée par voie de négociation directe et tout litige lié notamment à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat et qui ne serait pas réglé à l'amiable sera porté devant les tribunaux compétents de Paris.

Fait à Paris, le

Pour l’Institut français Pour le cocontractant

Le Président

Par délégation